



Présents :

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCIEN, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

La Présidente ouvre la séance à 20h30

SÉANCE PUBLIQUE

1. Ajournement d'un point: Gouvernance - Avant-projet du Schéma de Développement Communal (SDC) - Décision

Le Conseil communal,
Entendu Mme la Bourgmestre demandant aux conseillers de reporter le point 3 "Gouvernance - Avant-projet du Schéma de Développement Communal (SDC) - Décision";

Considérant qu'il convient de l'ajourner pour laisser aux conseillers le temps de l'analyser;

à l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de retirer le point 3 "Gouvernance - Avant-projet du Schéma de Développement Communal (SDC) - Décision" et de le porter à une prochaine séance du Conseil communal.

Article 2: de programmer une réunion destinée à l'ensemble des conseillers afin qu'ils puissent poser des questions sur cet avant-projet.

2. Décret voirie - Aménagement du chemin n°106 (Chemin du Soirfa) - Division 2, section B, n°1645-1646C - Décision

Le Conseil communal,

Agissant en application de l'article 7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 4 mars 2014), stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie susvisé précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie susvisé précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 8 octobre 2024 par M. Christian MOHRING et Mme Magaly MARLET, pour la construction de deux gîtes d'une capacité d'accueil de quatre personnes chacun et pour l'aménagement du chemin du Soirfa (introduction de plans modificatifs en vertu de l'article D.IV.42. §1er), pour un bien sis chemin du Soirfa, parcelle cadastrée division 2, section B, n°1645-1646C;

Attendu que le Collège communal a accusé réception d'un dossier incomplet en date du 6 novembre 2024;

Attendu que les compléments ont été transmis en date du 5 mai 2025;

Attendu que le Collège communal a accusé réception d'un dossier complet en date du 28 mai 2025;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il ressort que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;
Attendu qu'après examen, Mme la Bourgmestre a constaté en date du 28 mai 2025 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Considérant la présence d'un axe de ruissellement traversant les parcelles sur lesquelles le projet s'implante;

Considérant que l'aménagement du chemin du Soirfa se justifie par la nécessité de protéger la voirie des fortes pluies et des ruissellements importants qu'elles pourraient entraîner; qu'il s'agit également de s'assurer d'une largeur minimale suffisante pour le passage des pompiers;

Vu le plan d'aménagement et de profils du chemin n°106, levés et dressés en date du 11 mars 2025 par le Géomètre-expert, M. Xavier DENOZ, assermenté et inscrit au Conseil fédéral sous le n° GEO/101146;

Vu les documents techniques associés, métré et devis estimatif;

Attendu que le projet a été soumis à enquête publique du 9 juin 2025 au 8 juillet 2025, laquelle a soulevé une réclamation émanant de M. Jean BAYARD et Mme Sybilla HENNES;

Considérant que la réclamation porte sur les points suivants:

- deux gîtes de quatre personnes pourraient entraîner des nuisances civiles importantes; un seul gîte de quatre personnes devrait dès lors être autorisé avec un encadrement strict et une charte de bonne conduite;
- le gabarit des chalets ne correspond pas aux prescriptions de la charte d'urbanisme et la technique du pilotis ne constitue pas une garantie suffisante de sécurité pour les locataires des gîtes;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis du SRI - Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau a été sollicité en date du 28 mai 2025; qu'il nous a été remis le 7 juillet 2025; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions émises seront de stricte application;

Attendu que l'avis du Service technique provincial - Service voiries a été sollicité en date du 28 mai 2025; qu'il nous a été remis en date du 24 juin 2025; qu'il est favorable conditionnel et formulé comme suit: *"Les travaux projetés étant éloignés de la limite de la voirie communale, le dossier ne soulève pas de remarque de la part de mon Service. Les travaux prévus en voirie devront être conformes aux dispositions du Qualiroutes. Ils seront exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, la circulation des usagers ni l'écoulement des eaux."*;

Attendu que l'avis du service des travaux a été sollicité en date du 28 mai 2025; qu'il nous a été remis en date du 17 juin 2025; qu'il est favorable moyennant certaines conditions, qu'il sera joint en annexe de la présente décision;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver les plans d'aménagement du chemin vicinal n°106 datés du 11 mars 2025, joints en annexe, signés par le Géomètre-expert, M. Xavier DENOZ, inscrit au Tableau de l'Ordre des Géomètres-experts sous la référence GEO/101146.

Article 2: d'imposer les conditions d'aménagement de la voirie, conformément à l'avis du service communal des travaux joint en annexe, en insistant, d'une part, sur la reprise des eaux de ruissellement en amont, s'écoulant depuis le chemin du Flahy, dans le réseau d'égouttage public à créer et, d'autre part, sur la séparation des réseaux particuliers (habitation existante et gîtes à créer) prévus en propriété privée. L'ensemble des travaux sera conforme aux normes Qualiroutes. Un état des lieux de la voirie sera établi préalablement au début des travaux.

Article 3: le demandeur réalisera un cautionnement bancaire préalable du montant du devis estimatif des travaux de voirie (46.203,85 €). La preuve du cautionnement bancaire sera communiquée au service de l'urbanisme avant la mise en œuvre des travaux.

3. Décret voirie - Élargissement du tronçon CGC n°111, ancien chemin vicinal n°2, dans le cadre d'un projet d'urbanisation de 8 lots - Route du Fierain à Jalhay - Division 1, section D, n° 71 C - Décision

Le Conseil communal,

Agissant en application de l'article 7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 4 mars 2014), stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 24 mars 2025 par les conjoints MERTENS - ADANS-DESTER, tendant à obtenir l'autorisation d'urbaniser une parcelle de terrain sise route du Fierain à Jalhay cadastrée division 1, section D, n°71 C;

Vu le relevé des pièces manquantes du 22 avril 2025 et l'accusé d'incomplétude du dossier de demande;

Attendu que des pièces complémentaires ont été déposées en date du 4 juillet 2025;

Attendu que le Collège communal a accusé réception d'un dossier complet en date du 4 août 2025;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il ressort que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, Mme la Bourgmestre a constaté en date du 4 août 2025 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Considérant que la cession d'emprise se justifie par l'étroitesse de la voirie à cet endroit, entraînant une difficulté à circuler dans les deux sens et une dangerosité accrue pour les usagers faibles de la route;

Vu le plan de mesurage levé et dressé en date du 24 janvier 2025 par le Géomètre-expert, M. Benoit LEROY, assermenté et inscrit au Conseil fédéral sous le n° GEO/060967 reprenant sous liseré jaune, l'emprise à céder n°1 d'une contenance de 204,3 m², à intégrer au domaine public de la voirie;

Considérant que le plan reprend également sous liseré orange, l'emprise à céder n°2 d'une contenance de 145,8 m², accueillant un écoulement d'intérêt public;

Attendu que le projet a été soumis à enquête publique du 19 août au 17 septembre 2025, laquelle a soulevé six réclamations émanant de:

- M. LAMBERMONT Bernard et Mme GURDEBEKE Christine, domiciliés route du Fierain 30 à 4845 Jalhay;
- M. FRANSOLET Vincent et Mme JACQUEMIN Laurence, domiciliés route du Fierain 30 B à 4845 Jalhay;
- Mme FRANSOLET Marylène, domiciliée route du Fawetay 125 à 4845 Jalhay;
- M. MATHIEU Philippe et Mme FRANSOLET Marie-Paule, domiciliés Surister 180 à 4845 Jalhay;
- M. COLLARD Claude et Mme LEGRAS Myriam, domiciliés Stockay 33 à 4845 Jalhay;
- M. FRANSOLET Pierre-Louis, domicilié route du Fawetay 121 à 4845 Jalhay;

Vu le procès-verbal d'enquête du 17 septembre 2025;

Considérant que les réclamations portent sur:

- absence de renseignements sur des hauteurs admissibles pour les futures constructions:

Attendu que cette information ne transparait pas directement des documents présentés; qu'il s'agit d'un enjeu urbanistique qu'il y aura lieu de préciser en dehors du cadre du présent décret voirie; considérant que cette information devra être clairement établie dans le cadre du permis d'urbanisation à intervenir;

- élargissement de la voirie:

Considérant que l'élargissement de voirie proposé porte la largeur carrossable à 5,00m, soit deux bandes de circulation de 2,50 m de large, qu'il s'agit d'uniformiser la voirie par une largeur constante et de permettre le croisement de véhicules sans empiètement des zones dédiées aux usagers plus vulnérables;

- caractère disproportionné de la charge liée à la création d'un trottoir:

Considérant les enjeux de report modal et de développement des modes actifs;

Vu l'ensemble des documents guides existants en ce sens (déclaration de politique régionale, plan stratégique transversal...) ou en cours d'élaboration (schéma de développement communal, plan communal de mobilité...);

Considérant qu'il y a lieu de garantir aux futures constructions un accès piéton qualitatif au centre de Surister;

Considérant l'enjeu de connecter le futur lotissement à la centralité et à ses installations;

Attendu toutefois sa situation hors centralité;

Considérant l'espace rue existant;

- arrachage de haies protégées:

Considérant que les haies existantes sont effectivement protégées, que leur arrachage est soumis à l'approbation du Département de la Nature et des Forêts du SPW - ARNE, que leur avis sera de stricte application;

- gestion des eaux de ruissellement:

Considérant que le projet intègre un fossé destiné à reprendre l'axe de ruissellement concentré situé dans le périmètre du lotissement;

Considérant la position de ce dernier entre les lots 7 et 8 du lotissement et son empiètement sur la propriété d'un tiers;

Attendu que l'absence de canalisation favorise l'infiltration tout au long de cet axe; que les variations et impacts en amont sont ainsi limités;

Attendu que l'avis du Service technique provincial - Service voiries a été sollicité; qu'il est favorable conditionnel et formulé comme suit:

"La parcelle est située en bordure du chemin de grande communication n° 111. Mes archives ne mentionnent pas de plan d'alignement à cet endroit. Les nouvelles clôtures, barrières ou ouvrages quelconques devront être établis en recul de 5,00 m par rapport à l'axe de la chaussée et sans empiètement sur la limite légale de la voirie communale. Les haies vives et clôture en ronces artificielles subiront un recul supplémentaire de 0,50 m. Toute haie vive sera taillée à une hauteur de maximum 1,40 m. Les arbres à hautes tiges seront plantés avec un recul supplémentaire de 2 m. Les travaux de construction projetés ne pourront avoir pour effet de créer un empiètement sur la limite légale de la voirie communale et sur la zone de recul prise à 7,00 m de l'axe de la chaussée et parallèlement à celui-ci. Un plan de délimitation a été dressé par le Bureau d'Etudes LBGEX. Celui-ci comporte suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation. Votre Conseil communal devra décider de cette opération suivant la procédure du Décret du Parlement Wallon sur la voirie communale du 6 février 2014."

Attendu que l'avis du SPW - ARNE - Département de la Nature et des Forêts a été sollicité en date du 5 août 2025; qu'il nous a été remis en date du 16 septembre 2025; qu'il est favorable conditionnel et formulé comme suit: "

- *En cas d'abattages/élagages, ceux-ci auront lieu en-dehors de la période de nidification des oiseaux, soit pas d'abattages/élagages entre le 1er avril et le 31 juillet;*

- Pour les plantations/replantations prévues dans le projet par le demandeur (haies, arbustes, arbres hautes tiges, fruitiers, lisière), celles-ci seront mises en œuvre au sein de la parcelle à l'aide d'un mélange de min. 5 **essences feuillues indigènes, plantées en mélange et/ou avec des variétés anciennes et locales (fruitiers)**, issues de **la liste fermée** ci-jointe;
- En compensation de l'arrachage, le demandeur réalisera la plantation d'une haie double rang, selon le point précédent, et implantée selon le plan annoté ci-joint. Cette dernière sera implantée endéans l'année qui suit le gros œuvre et sera suivie sur une période min. de 3 ans afin de remplacer les plants éventuels non repris/morts.
- Les futurs acquéreurs de lots réaliseront selon les mêmes points précédents l'implantation d'une haie simple rang implantée le long des limites de chaque lot.
- Le cours d'eau sera maintenu en l'état et sera protégé durant toute la durée du chantier à l'aide d'une barrière souple orange implantée à min. 2 m de la crête de berge. Aucun déchet n'est autorisé durant le chantier et par la suite par les futurs acquéreurs de lots.";

Attendu que l'avis de la SWDE a été sollicité en date du 4 août 2025; qu'il nous a été remis en date du 12 août 2025; qu'il est favorable;

Attendu que l'avis du SRI - Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau a été sollicité en date du 4 août 2025; qu'il nous a été remis en date du 3 septembre 2025; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions seront de stricte application;

Attendu que l'avis du SPW - ARNE - Cellule Giser a été sollicité en date du 4 août 2025; qu'il nous a été remis en date du 26 août 2025; qu'il est favorable conditionnel et formulé comme suit:

"Un axe de concentration du ruissellement est cartographié dans la partie ouest de la parcelle. Il s'agit apparemment d'un cours d'eau non repris à l'atlas. Le tracé de ce dernier se situe dans le solde agricole de la parcelle à diviser. Un axe d'un bassin afférent de moins de 3 ha (donnée interne) est également cartographié sur la voirie. La parcelle présente une forte pente et se trouve en majeure partie sous le niveau de la voirie. Le projet prévoit la division de la parcelle en 8 lots. Ces derniers sont destinés à la construction d'habitations unifamiliales 4 façades. Des remblais seront nécessaires à la construction de ces habitations. Il y aura néanmoins lieu de veiller au maintien de la continuité hydraulique des écoulements en provenance de la voirie. Aucun niveau de construction n'est mentionné dans les documents. Vu le relief de la parcelle, les futures habitations devraient se trouver minimum 20 cm au-dessus du terrain extérieur fini et les abords présenter des pentes adéquates afin de guider les écoulements potentiels entre les habitations. Des tests de perméabilité ont été réalisés. Néanmoins, vu la pente de la parcelle, une gestion par infiltration semble peu réaliste. Il y aura dès lors lieu de prévoir la temporisation avant rejet. Au vu de ces éléments, la Cellule GISER émet un avis favorable sous conditions.

Conditions:

- *s'assurer que les prescriptions urbanistiques contiennent les éléments suivants;*
- *limitation des remblais à l'emprise stricte des habitations et implantation des zones d'accès et des terrasses dans leur prolongement. Les passages latéraux devront rester libres de tout obstacle afin de permettre la continuité hydraulique du flux potentiel en provenance de la voirie;*
- *implantation des niveaux fonctionnels des habitations au minimum 20 cm au-dessus du terrain extérieur fini et profilage des abords afin de guider le flux potentiel vers les passages latéraux restés libres;*
- *temporisation, selon les recommandations du Groupe Transversal Inondations, des eaux ruisselant de toutes les surfaces nouvellement rendues moins perméables par le projet.";*

Attendu que l'avis du Service technique provincial - Service cours d'eau a été sollicité en date du 4 août 2025; qu'il nous a été remis en date du 8 octobre 2025; qu'il est favorable conditionnel et formulé comme suit:

"Les documents transmis ne permettent pas de vérifier la compatibilité du projet avec les risques d'inondation. Dès lors, conformément à la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021, le dossier devra être complété par les éléments repris au point 7.2.";

Considérant que les informations complémentaires soulevées par l'avis sont rencontrées par les conditions de l'avis du SPW - ARNE - Cellule Giser;

Attendu que l'avis du service des travaux de la Commune de Jalhay a été sollicité en date du 4 août 2025; qu'il nous a été remis en date du 6 août 2025; qu'il est favorable conditionnel et formulé comme suit:

"L'offre de Résa ne prévoit pas d'éclairage public complémentaire, à prévoir dans le dossier.

Dans le dossier technique il n'y a pas de coupe technique de la voirie.

Le revêtement hydrocarboné devra être refait le long du nouveau filet d'eau sur une largeur de 120 cm et posé à la machine.

Le tuyau d'égouttage était demandé en béton et non en PVC. Le tuyau doit être prolongé jusqu'à la limite de la parcelle D1114b.

Un aménagement à la sortie du tuyau vers le ru devra être réalisé.

Le ru entre le premier lot et le deuxième lot devra être renettoyé et curé.";

Considérant que l'éclairage public est existant, que les éventuels déplacements de poteau seront à charge du demandeur;

Attendu que la coupe type des aménagements prévus ne fait pas partie du dossier, qu'elle peut simplement être déduite du métré estimatif présenté; qu'il y aura lieu d'asseoir la décision de permis d'urbanisation à intervenir sur une information complète et univoque; que cette coupe type devra être introduite au dossier de demande d'urbanisation en cours;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'élargissement d'un tronçon CGC n°111, ancien chemin vicinal n°2, par incorporation d'une emprise de 204,3 m² à extraire de la parcelle cadastrée division 1, section D n°71 C, figurant sous teinte jaune au plan dressé par le Géomètre-expert, M. Benoit LEROY en date du 24 janvier 2025, tel qu'il est prévu aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver la cession au domaine privé de la commune de Jalhay d'une emprise de 145,8 m² à extraire de la parcelle cadastrée division 1, section D n°71 C, figurant sous teinte orange au plan dressé par le Géomètre-expert, M. Benoit LEROY en date du 24 janvier 2025, pour écoulement d'axe de ruissellement concentré, telle qu'elle est prévue aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 3: d'imposer au demandeur de fournir à l'Administration communale un dossier complet en vue de procéder à la cession de ces emprises. Le projet d'acte sera approuvé par le Collège communal. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale.

Article 4: de prévoir le cautionnement des travaux à réaliser dans le cadre du permis d'urbanisation à intervenir. Aucun permis d'urbanisme ne sera délivré avant la réception de ces derniers par le Service des travaux.

4. Patrimoine - Parcelles communales situées à Jalhay, au lieu-dit "Bansions", cadastrées 2ème division, section A, n° 1002V et 928E11 (incluant les emprises 1619A et 1619B) - Délégation de leur gestion à l'Agence du foncier agricole wallon (SPW) - Contrat de gestion - Approbation

Le Conseil communal,
Vu l'ancien Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3: des règles particulières aux baux à ferme;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3512-1;
Vu le Code wallon de l'agriculture, notamment les articles D.1er, § 3, alinéa 1er, 1° à 8° et D.354, alinéa 1^{er}, 5°;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2024 créant l'Agence du foncier agricole wallon, notamment l'article 3;
Considérant la mise en place par la Région wallonne d'un service de prise en gestion de terrains agricoles (SPW - Agence du foncier agricole wallon);
Considérant que ce service proposé permet notamment de déléguer la gestion de terrains publics via des baux à ferme, sous la forme d'un contrat de gestion, selon les modalités et critères définis par le propriétaire public;
Considérant la gratuité de ce service, permettant ainsi de préserver l'intérêt financier de la Commune;
Considérant que le recours à ce service poursuit un but d'intérêt général en facilitant une gestion centralisée des biens immobiliers agricoles publics dans le but de servir la politique foncière agricole conformément aux objectifs prévus à l'article D.1er, § 3, alinéa 1er, 1° à 8° du Code wallon de l'agriculture;
Considérant que les parcelles communales situées à Jalhay, au lieu-dit "Bansions", suivantes doivent être remises en location:
- parcelle cadastrée 2ème division, section A, n° 1002V;
- parcelle cadastrée 2ème division, section A, n° 928E11 (incluant les emprises 1619A et 1619B);
Vu le projet de contrat de gestion, le cahier des charges et le descriptif des biens relatifs à ces parcelles susvisées rédigés par le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction de l'Aménagement foncier rural, Agence du foncier agricole wallon, joints à la présente délibération et en faisant partie intégrante;
Considérant qu'un bail à ferme classique permet de limiter les coûts d'actes pour l'agriculteur et permet également les transmissions d'exploitations intrafamiliales;
Considérant que l'ajout d'un critère d'attribution environnemental relatif à l'agriculture biologique vise à favoriser les soumissionnaires utilisant un mode de production agricole favorable à l'environnement;
Considérant que l'ajout d'un critère d'attribution environnemental relatif à la localisation des parcelles vise à favoriser une diminution de l'empreinte carbone due aux déplacements d'engins agricoles;
Considérant que l'ajout d'un critère d'attribution social relatif au nombre de lots attribués permet d'assurer une répartition minimale entre les soumissionnaires des lots mis en location et d'ainsi soutenir plus d'exploitations différentes;
Considérant que le contrat de gestion peut être interrompu à tout moment, le bail à ferme étant alors transféré au propriétaire public pour poursuite de sa gestion;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour et une contre (M. FRANSOLET);
DECIDE:
Article 1er: de marquer son accord pour déléguer la gestion des parcelles suivantes au Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction de l'Aménagement foncier rural, Agence du foncier agricole wallon:
- parcelle communale située à Jalhay, au lieu-dit "Bansions", cadastrée 2ème division, section A, n° 1002V;
- parcelle communale située à Jalhay, au lieu-dit "Bansions", cadastrée 2ème division, section A, n° 928E11 (incluant les emprises 1619A et 1619B).

Article 2: d'approuver les termes du contrat de gestion, du cahier des charges et du descriptif des biens ci-joints, partie intégrante de la présente délibération.

5. Mobilité - Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière N640 - Station/Cokaifagne - Diminution de la vitesse maximale autorisée entre les BK 15,125 à 16,540 - Avis

Le Conseil communal,

Vu le courrier daté du 17 décembre 2025 du Service public de Wallonie (SPW), Direction des routes de Verviers, sollicitant l'avis de la Commune de Jalhay sur un projet d'arrêté ministériel concernant la N640;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route N640 sur le territoire de la Commune de Jalhay;

Considérant le cadre légal en vigueur en la matière, et notamment:

- la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (article 6, § 1, X);
- le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
- l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant que le projet vise à instaurer une limitation de vitesse maximale à 70 km/h sur la N640, spécifiquement entre les bornes kilométriques (BK) 15,125 et 16,540, et ce dans les deux sens de circulation;

Considérant que cette zone concerne le secteur Station/Cokaifagne;

Considérant que ce nouvel arrêté a pour effet de modifier les dispositions antérieures prévues par l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 qui limitait initialement la vitesse à 70 km/h sur un tronçon plus court (entre les BK 15,280 et 15,700);

Considérant que l'extension de la zone limitée à 70 km/h sur une distance plus longue (environ 1,4 km) est de nature à renforcer la sécurité des usagers dans ce secteur spécifique de la N640;

Considérant que les charges liées au placement, à l'entretien et au renouvellement de la signalisation et des marquages nécessaires sont intégralement supportées par le Service public de Wallonie;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à limiter la vitesse maximale à 70 km/h sur la route N640, entre les BK 15,125 et 16,540, sur le territoire de la Commune de Jalhay.

Article 2: de charger le Collège communal de transmettre le présent avis au Service public de Wallonie, Direction des routes de Verviers.

6. Sécurité - Installation et utilisation de caméras de surveillance au bâtiment situé place du Marché, 164 et ses alentours extérieurs - Demande d'avis motivé au Chef de corps de la Zone de police des Fagnes - Décision

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment l'article 35, 3., c;

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 135;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (dite "loi caméras");
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment les articles 58 et suivants;
Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance;
Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;
Vu la circulaire ministérielle du 13 mai 2011 modifiant la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;
Vu l'Ordonnance de police administrative générale (OPAG) adoptée par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2022;
Considérant le projet d'installer et d'utiliser des caméras de surveillance au nouveau bâtiment affecté aux services du CPAS et de la Commune, situé place du Marché 164, et ses alentours;
Considérant que ce bâtiment constitue un lieu fermé accessible au public, tandis que les abords extérieurs (tel que le trottoir par exemple) constituent un lieu ouvert au sens de la loi du 21 mars 2007 précitée;
Considérant que la vidéosurveillance a pour but de dissuader, de contrôler le respect des législations, d'investiguer en cas de son non-respect et d'éventuellement interpellier les contrevenants;
Considérant que l'installation de caméras poursuit des finalités de sécurité et de protection des personnes et des biens, du bâtiment et de ses alentours, et vise à prévenir, constater ou détecter des infractions, des délits ou des dégradations, conformément aux missions de maintien de l'ordre public;
Considérant que cette finalité a pour fondement juridique: "*l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement*";
Considérant que les images seront conservées pendant une période d'un mois maximum sauf:
- si les images permettent d'apporter la preuve d'une infraction, d'un délit ou d'un dommage ou d'identifier un auteur, une victime ou un témoin jusqu'à la prescription de l'infraction, du délit ou du dommage;
- en cas de poursuites, jusqu'à l'extinction des poursuites et des délais (administratifs ou judiciaires);
Considérant que la surveillance se réalisera de manière permanente;
Considérant que le personnel sera informé de l'installation de ces caméras et de la finalité poursuivie par notre Conseiller en prévention;
Vu l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) sur l'installation et l'utilisation de ces caméras, réalisée par la Déléguée à la protection des données;
Considérant que certaines caméras extérieures sont susceptibles de filmer des lieux ouverts, tel que le trottoir, et qu'il convient, dès lors, de solliciter l'avis préalable et motivé du Chef de corps de la Zone de police des Fagnes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:
Article unique: de solliciter l'avis motivé du Chef de corps de la Zone de police des Fagnes.

7. Finances - Travaux d'égouttage - Souscription de parts AIDE - Décision

Le Conseil communal,
Vu le contrat d'égouttage du 10 septembre 2010 signé entre la Commune, l'AIDE et la SPGE;
Attendu que la SPGE assure le financement de l'égouttage;
Attendu que la Commune s'est engagée à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts dans le capital de l'AIDE;
Considérant la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé à Nivezé (Phases II et III);
Vu le courrier daté du 8 juillet 2025 de l'AIDE sollicitant la souscription au Capital C de l'association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la SPGE en 2024;
Considérant le coût supplémentaire pour l'évacuation des terres s'élevant à 11.448,05 €;
Considérant que le montant de la quote-part financière définitive de la Commune s'élève à 54% de ce coût soit 6.181,95 € sous forme de souscription de parts;
Attendu que cette souscription a été actée lors de l'assemblée générale de l'AIDE du 30 juin 2025;
Attendu que le contrat d'égouttage prévoit la libération annuelle par vingtième;
Attendu qu'un montant de 309,10 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 877/721-60 (n° de projet 20260078);
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 8 janvier 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional;
A l'unanimité;
DECIDE:
Article 1er: de souscrire des parts bénéficiaires C de l'AIDE à concurrence de 6.181,95 €.
Article 2: de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de 5 % de cette souscription jusqu'à libération totale du fonds.
Article 3: d'inscrire un montant de 309,10 € aux budgets de 2026 à 2045.

8. Sport - Programmes "Je cours pour ma forme" et "Je marche pour ma forme" - Convention de partenariat 2026 avec l'ASBL "Sport et Santé" - Adoption

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;
Considérant l'impact positif de la pratique du sport sur la condition physique et la santé des personnes;
Considérant l'intérêt manifesté par les citoyens pour la course à pied et la marche et vu l'accroissement du nombre de personnes souhaitant les pratiquer;
Considérant le caractère démocratique de la pratique de la course à pied et de la marche;
Considérant, par conséquent, l'intérêt pour la Commune de Jalhay de promouvoir la pratique de ces sports;
Vu le projet de convention de partenariat 2026 avec l'ASBL "Sport et Santé" dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue Vandekindere, 177 relative aux programmes "Je cours pour ma forme" et "Je marche pour ma forme";
Considérant que cette convention a pour objectif de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied (dénommée "Je cours pour ma forme") ou la marche (dénommée "Je marche pour ma forme");
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'adopter la convention de partenariat 2026 avec l'ASBL "Sport et Santé" dont les termes sont arrêtés comme suit:

"CONVENTION DE PARTENARIAT à partir de 2026

Programmes «je cours pour ma forme» et «je marche pour ma forme»

Entre la Commune de JALHAY, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Madame Victoria VANDEBERG, Bourgmestre, et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 janvier 2026, rue de la Fagne, 46 - 4845 JALHAY

ci-après dénommée la commune de Jalhay,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi à 177 rue Vanderkindere - 1180 Bruxelles et dont le siège d'exploitation est établi à 19 rue d'Argenteau - 4681 Hermalle-sous-Argenteau (Zatopek Event)

Pour laquelle agissent Monsieur Jean-Paul BRUWIER, président de l'ASBL Sport & Santé et Madame Isabelle CRUTZEN, coordinatrice des programmes «je cours pour ma forme» et «je marche pour ma forme».

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Jalhay et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ou à la marche, dénommée «je cours pour ma forme» ou «je marche pour ma forme» qui se déroulera à partir de l'année 2026.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et est reconduite chaque année tacitement sauf dans deux cas de figure:

- Les conditions ont été modifiées (nouveaux programmes, nouveaux tarifs, etc.) auquel cas une nouvelle version de la convention sera envoyée.

- La commune souhaite arrêter la collaboration et envoie un courrier à l'adresse info-belgique@jecourspourmaforme.com pour signifier l'arrêt de la convention, et ce, avant le 1er décembre de la dernière année de collaboration.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes:

- Session printemps (début des entraînements en mars/avril);

- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre);

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ou à la marche.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Ville.*
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale les participants aux différents niveaux.*
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.*
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Jalhay un syllabus reprenant les plans d'entraînement et/ou le livre officiel «je cours pour ma forme».*
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Jalhay une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.*
- Elle fournira à la commune de Jalhay, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.*

- Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la commune de Jalhay les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la commune de Jalhay

La Commune de Jalhay offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée) en fonction du niveau du groupe à encadrer.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- Organiser un des 2 niveaux les plus accessibles du programme de course (0-5km ou 3-8km).
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif (important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel «je cours pour ma forme» ou «je marche pour ma forme» lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé:

Pour les frais administratifs par session de 12 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés) la somme forfaitaire de 250€ TVAC. Ce montant:

-autorise l'utilisation des programmes et des logos officiels
 -permet la publicité de votre session sur le site officiel
 -couvre les frais d'un envoi de matériel par session. Un deuxième envoi pour la même session sera facturé au prix du colis postal.

-couvre les frais administratifs annexes (service assurance éventuel, plans d'attente, suivi et réponses aux questions de terrain tout au long des 12 semaines ...)

Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé, marche, marathon et trail, ...) la somme de 320€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 250€ TVAC (-20%).

Si votre administration l'exige, un bon de commande reprenant ces frais, peut être établi par session, sinon la facture sera établie sur base de cette convention.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la commune de Jalhay prend en charge l'assurance sportive des participants et des animateurs.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires, ...)
- A ne pas proposer un programme de course concurrent (la marche n'est pas concernée) au minimum 1 an après la fin de la validité de la convention.

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la commune de Jalhay, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la commune de Jalhay dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La commune de Jalhay peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines. Cette somme étant la propriété de la commune de Jalhay.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles."

9. Informatique - Remplacement en urgence d'un disque dur suite à une panne du serveur - Budget ordinaire - Exercice 2026 - Article budgétaire 104/123-13 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1315-1;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, notamment l'article 14, §2;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2026, adopté par le Conseil communal le 22 décembre 2025, n'a pas encore été approuvé par les autorités de tutelle;

Considérant qu'en l'attente de cette approbation, les crédits provisoires au budget ordinaire ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième des crédits budgétaires de l'exercice précédent;

Considérant que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes, ni à toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public, moyennant une délibération motivée du Collège communal;

Considérant la panne du serveur de l'Administration communale survenue le 12 janvier 2026;

Considérant que cette panne empêchait les agents communaux d'accéder au serveur ainsi qu'aux applications et données nécessaires à l'exercice de leurs missions, paralysant le fonctionnement normal des services communaux;

Considérant que le principe de continuité du service public n'était dès lors plus garanti et que la satisfaction des besoins de l'intérêt général se trouvait compromise;

Considérant que, compte tenu de l'urgence et de la nécessité d'assurer sans délai la continuité du service public, une intervention immédiate d'une société spécialisée s'imposait;

Considérant l'intervention de la société ESI Informatique SPRL, chaussée de Heusy, 225 à 4800 Verviers;

Considérant qu'il s'est avéré indispensable, à la suite de cette intervention, de procéder sans délai au remplacement d'un disque dur défectueux du serveur;

Vu l'offre de la société ESI Informatique SPRL, chaussée de Heusy, 225 à 4800 Verviers, sollicitée en urgence, pour un montant de 2.353,00 € hors TVA ou 2.847,13 €, 21 % TVA comprise, relative au remplacement d'un disque dur du serveur;

Considérant que cette dépense a présenté un caractère strictement indispensable à la bonne marche du service public et qu'il y a eu lieu, en conséquence, d'autoriser le dépassement du douzième provisoire sur l'article 104/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2026;

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 de constater l'urgence de la panne du serveur survenue le 12 janvier 2026 et d'autoriser le dépassement du douzième provisoire sur l'article 104/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2026, afin de permettre le remplacement immédiat d'un des disques durs du serveur, cette dépense étant strictement indispensable à la continuité et à la bonne marche du service public;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 susvisée doit être ratifiée par le Conseil communal;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 15 janvier 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 relative à l'autorisation du dépassement du douzième provisoire sur l'article 104/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2026, afin de permettre le remplacement immédiat d'un des disques durs du serveur. Cette dépense était indispensable à la continuité du service public.

HUIS CLOS

10. Personnel enseignant - Remboursement des frais de déplacements de la Directrice de l'école de Tiège - Cécile SOQUETTE - Décision

Le Conseil communal,

Considérant que Mme SOQUETTE, Directrice de l'école de Tiège, effectue quotidiennement des déplacements dans le cadre de sa fonction entre l'implantation de Tiège et l'implantation de Solwaster avec son véhicule personnel;

Considérant que ces frais ne sont pas remboursés par la Communauté française; Considérant, dès lors, qu'il est recommandé de fixer une indemnité forfaitaire annuelle étant donné la lourdeur administrative de déclarer les kilomètres réellement effectués;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de rembourser à Madame SOQUETTE les frais de déplacements effectués entre l'implantation de Tiège et l'implantation de Solwaster avec son véhicule personnel sur base d'une indemnité forfaitaire annuelle. Les déplacements exceptionnels et en dehors de la Commune ne sont pas compris dans ce forfait.

Article 2: de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle en 2026, pour un temps de travail équivalent à 100 %, à 795,98 €.

Article 3: en cas de prestations de travail réduites ou en cas d'absence justifiée par un certificat médical d'une période supérieure à 30 jours (congé de maternité, accident de travail, etc), le montant de l'indemnité sera recalculé au prorata.

Article 4: cette indemnité sera liquidée sur base de déclarations de créances à l'expiration de chaque trimestre.

Article 5: la présente décision entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2026.

11. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) - Arlette WARLAND - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 22 décembre 2025, d'accorder à Madame Arlette Thérèse Anna WARLAND, née à Waimes le 22 février 1963, domiciliée à Tiège 121/B, 4845 Jalhay, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 5 janvier 2026 au 3 février 2026 inclus;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 22 décembre 2025 accordant à Madame Arlette Thérèse Anna WARLAND, née à Waimes le 22 février 1963, domiciliée à Tiège 121/B, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 5 janvier 2026 au 3 février 2026 inclus.

12. Ecole de Tiège - Désignation d'un maître de religion islamique - Halil CENGIZ - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 15 décembre 2025, de désigner M. Halil CENGIZ, né à Montegnée le 26 août 1970, domicilié rue des Cloutiers 108/1, 4621 Fléron, à titre temporaire en qualité de maître de religion islamique, dans un emploi vacant à raison de:

- 1 période/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège, du 3 novembre 2025 au 3 juillet 2026;

- 1 période/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, du 15 décembre 2025 au 3 juillet 2026.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 15 décembre 2025 relative à la désignation de M. Halil CENGIZ, né à Montegnée le 26 août 1970, domicilié rue des Cloutiers 108/1, 4621 Fléron, à titre temporaire en qualité de maître de religion islamique, dans un emploi vacant à raison de:

- 1 période/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège, du 3 novembre 2025 au 3 juillet 2026;

- 1 période/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, du 15 décembre 2025 au 3 juillet 2026.

13. Ecole de Sart - Désignation d'un instituteur primaire - Audric VICQUERAY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;
Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 15 décembre 2025, de désigner M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, du 8 au 19 décembre 2025, dans l'emploi non vacant de la titulaire Mme Valérie LASCHET en congé de maladie, à raison de 12 périodes/semaine, à l'école de Sart;
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 15 décembre 2025 relative à la désignation de M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, du 8 au 19 décembre 2025, dans l'emploi non vacant de la titulaire Mme Valérie LASCHET en congé de maladie, à raison de 12 périodes/semaine, à l'école de Sart.

14. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une maîtresse de morale non confessionnelle - Julie LEJEUNE - Ratification

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;
Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 15 décembre 2025, de désigner Mme Julie Lucie Élisabeth Francine LEJEUNE, née le 25 juin 1991 à Verviers, domiciliée Bansions 125/1, 4845 Jalhay, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, dans l'emploi non vacant de la titulaire, Mme Valérie LASCHET, à titre temporaire, du 8 au 19 décembre 2025, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 15 décembre 2025 relative à la désignation de Mme Julie Lucie Élisabeth Francine LEJEUNE, née le 25 juin 1991 à Verviers, domiciliée Bansions 125/1, 4845 Jalhay, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, dans l'emploi non vacant de la titulaire, Mme Valérie LASCHET, à titre temporaire, du 8 au 19 décembre 2025, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

La séance s'achève à 22h00.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,
Victoria VANDEBERG